mis par la poste aux menus articles (parcel post), et seront sujets aux frais de port et aux règlements que le gouverneur en conseil jugera, de temps à autre, à propos d'établir.

Le maitre général des postes ne sera pas responsable.

6. Le maitre général des postes ne sera responsable envers personne de la perte d'aucun paquet transmis par la poste aux 5 menus articles.

Détruire, etc., malicieusement les paquets.

7. La destruction et la détention d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles, soit par malice on volontairement, seront considérés comme délit.

Enfermer des lettres, etc., dans des journaux ou des un delit.

8. Le fait d'enfermer une lettre ou des lettres ou des écrits 10 devant servir de lettre, dans un paquet déposé pour la poste aux menus articles, emportera la peine d'un délit; et le fait d'enpaquets—sem fermer une lettre, un écrit ou des signes écrits devant servir de lettres, on autre chose dans un journal qui sera mis à la poste comme tel et comme devant être transmis au prix réduit du 15 port des journaux, emportera la peine d'un délit, sauf et excepté pour les comptes et reçus des éditeurs de journaux qui peuvent passer pliés dans les journaux qu'ils envoient à leurs abonnés.

Le système des gent pourra être étendu aux mandats sur les maîtres de poste du Royaume-Uni.

9. Dans le but de donner suite à l'arrangement conclu entre 20 mandats d'ar- le gouvernement impérial et le gouvernement de cette province, le gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlements qui seront faits au besoin, étendre le système des mandats d'argent, de manière à embrasser l'octroi de mandats d'argent sur les maîtres de poste dans le royaume uni, et le paiement 25 des mandats d'argent tirés par ces maîtres de postes sur les maîtres de poste en cette province, aux termes et aux conditions qu'il pourra juger à propos.

Les journaux etc., ne seront apportés que bureau de poste.

10. Il ne sera pas permis d'apporter en cette province des de l'étranger, journaux de l'étranger, ou des publications imprimées de 30 l'étranger, qui ne sont pas soumis à un droit de douane, par par la voie du aucune autre voie que celle du bureau des postes provinciales; et les journaux ou publications de cette nature apportés en cette province par toute autre voic que par la voie du bureau de poste, seront confisqués et pourront être saisis et détruits 35 incontinent par tout officier des douanes ou du bureau de poste comme effets prohibés, et la personne qui les apportera avec elle sera passible de la même amende que le serait un individu apportant des effets prohibés par les lois de douane, et cette amende sera recouvrable de la même manière; mais cette 40 prohibition ne s'appliquera pas à une copie de tels journaux ou de telle publication apportée en cette province bonû fide par un voyageur pour son propre usage.